

furent institués, et ils le gardèrent depuis (1). On le voit dans les plus anciens statuts, comme dans la formule du serment que prêtaient, à leur réception, les archevêques et les comtes du siècle passé : *Audite canonici sancti Stephani*, etc. Mais cette dénomination n'était qu'une expression honorable pour l'ancienne cathédrale. On sait qu'elle était contiguë à la basilique de Saint-Jean, du côté du nord ; elle faisait en quelque sorte avec elle une seule et même église ; l'archevêque y officiait encore de temps en temps solennellement ; par exemple, le jour de Saint-Etienne, et pour la bénédiction des fonts baptismaux. Il résulte de là que certains auteurs, et surtout Severt, continuent, comme par habitude, de donner sous des dates beaucoup plus récentes, le nom de cathédrale à la basilique de Saint-Etienne. Peut-être même y avait-il deux corps de chanoines, un pour chaque église, car on lit dans Severt ces paroles du pape Pascal II (1109) : *Inter sancti Stephani, et sancti Johannis canonicos cesset jam malitiæ zelus et dolositatis cavillatio, et prædictarum ecclesiarum negotium juxta litterarum nostrarum tenorem commodius peragatur*. En cette même année 1109, on trouve un *Isinio* qualifié *canonicus sancti Stephani* ; en 1342, *Gaufridus de Balma* est qualifié *canonicus sancti Johannis*. La plupart portent le titre général de *canonicus lugdunensis*.

Quoiqu'il en soit, notre clergé était bien précairement constitué au X<sup>e</sup> siècle. Entièrement subordonné aux archevêques, il ne ressemblait en rien au célèbre Chapitre connu de nos pères. On peut même dire qu'avant Leidrade il n'y avait pas eu de Chapitre, si l'on prend ce mot dans son acception la plus ordinaire ; et il n'y en eut pas, bien longtemps après lui, quoique les trois églises réunies Saint-Jean, Saint-Etienne et Sainte-Croix lui fussent antérieures de plusieurs centaines d'années. Car ce ne fut qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle que les biens de l'archevêque devinrent distincts de ceux de son clergé ; dès-lors, le réfectoire et la vie en commun disparurent, et, si l'on en croit la bulle prétendue d'innocent IV, le Chapitre déclarait au pape, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, qu'il était exempt

(1) Severt, § 7, p. 274.